



REPUBLIQUE DU NIGER
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Millennium Challenge Account-Niger (MCA-NIGER)
Direction Générale

Niamey, le ... 08 MARS 2023

N° 000093 /AN1/MCA-Niger/BSC

LE DIRECTEUR GENERAL

Agissant en qualité d'Autorité de Niveau 1

A

Monsieur le Représentant Légal de
l'Entreprise LAMINOU ABDOU

Objet : Contestation relative au Dossier d'Appel d'Offre (DAO) relatif aux Travaux pour la réalisation et /ou la réhabilitation des marchés à bétail pour l'activité " Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS)" du Projet Communautés Résilientes au Climat (CRC) dans les Régions de Dosso, Maradi, Tahoua et Tillabéry en huit (8) lots.

Référence : DAO N°CR/PRAPS/3/CB/144/20

Monsieur le Représentant Légal,

J'accuse réception de votre contestation, enregistrée au Secrétariat Bid Challenge du MCA-Niger, dans le cadre du Système de Contestation des Soumissionnaires en vigueur et vous prie par la même occasion de prendre connaissance de la décision suivante :

Vu votre requête en date du 03 Mars 2023;

Vu les Directives de Passation des Marchés de MCC ;

Vu le Manuel Opérationnel de Passation de Marché de MCC ;

Vu les dispositions du Système de Contestation des Soumissionnaires au MCA-Niger ;

Vu les dispositions du Dossier d'Appel d'Offre (DAO) relatif aux Travaux pour la réalisation

[Date]

et /ou la réhabilitation des marchés à bétail pour l'activité " Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS)" du Projet Communautés Résilientes au Climat (CRC) dans les Régions de Dosso,Maradi,Tahoua et Tillabéry en huit (8) lots .

Attendu que votre Entreprise a soumissionné dans le cadre du Dossier d'Appel d'Offre (DAO) sus indiqué ;

Attendu que suivant lettre de notification de non sélection en date du 20 février 2023, vous avez été informé que votre offre a été rejetée par le panel d'évaluation pour non-conformité de la garantie de soumission.

Attendu que vous contestez cette décision au motif que les raisons invoquées par le panel pour justifier sa décision sont infondées.

Attendu que les dispositions du Système de Contestation des Soumissionnaires au MCA-Niger précisent que toute contestation qui n'est pas introduite dans les conditions de forme et de délai prévues à la Règle 1.4 sera rejetée et immédiatement notifiée au contestant avec la mention du motif de rejet.

Attendu qu'en l'espèce les soumissionnaires ont reçu la notification le 20 février 2023 et disposent de cinq (5) jours ouvrables pour saisir le Secrétariat du Bid Challenge soit jusqu'au lundi 27 Février 2023 conformément aux dispositions de la règle 1.4.1 du bid challenge.

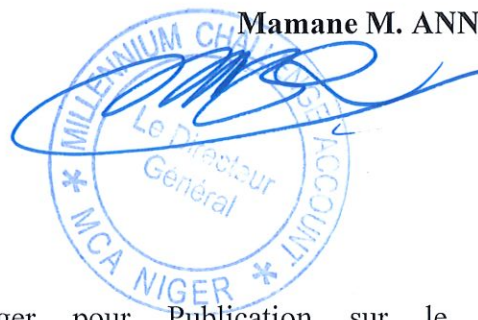
Mais attendu que votre Entreprise a soumis sa contestation plutôt le vendredi 03 Mars 2023 ; soit quatre jours ouvrables après l'expiration du délai légal de contestation.

Par ces motifs,

Je suis au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à la Contestation de votre Entreprise.

Il est bien entendu que votre Entreprise a la possibilité d'interjeter Appel devant l'Autorité de Niveau 2, en saisissant le Secrétariat Bid Challenge dans les cinq (05) jours ouvrables suivant notification de la présente Décision et dans la forme et les conditions prescrites par le Système de contestation des soumissionnaires de MCA-Niger disponible sur son site : www.mcaniger.ne

Mamane M. ANNOU



Copies:

- Tous les soumissionnaires;
- Département Communication MCA-Niger pour Publication sur le site www.mcaniger.ne